


# 2BMO CONSTRUCTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €  
Siège social : 6, rue du 19 mars 1962  
28630 LE COUDRAY

## STATUTS

STATUTS CONSTITUTIFS

DS  
BO

DS  


## TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée (S.A.S)** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de tous travaux de maçonnerie générale, carrelage, faïence, plâtrerie, peinture, travaux d'isolation, charpente, couverture-zinguerie, serrurerie, électricité, plomberie et chauffage ;
- La réalisation de toutes opérations d'aménagement, ravalement, rénovation et réhabilitation d'immeubles ;
- La réalisation de tous travaux de terrassement, VRD et génie civil ;
- L'activité de marchand de biens ;
- La réalisation de toutes opérations de promotion immobilière ;
- La construction, la commercialisation et la vente de maisons individuelles ou groupées, ou d'immeubles collectifs ;
- La réalisation de toutes opérations de lotissements ;
- L'étude, la commercialisation, en qualité de mandataire ou autrement, de tous projets et de toutes réalisations immobilières ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-Gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2BMO CONSTRUCTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **LE COUDRAY (28630), 6, rue du 19 mars 1962.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des Associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Les apports représentent la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)**.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENTS (200) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune**, numérotées de 1 à 200 inclus, de même catégorie et intégralement libérées.

### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions

de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TROIS (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### **ARTICLE 12 - PREEMPTION**

**La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'Associés est soumise au respect du droit de préemption des Associés** défini ci-après :

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions, à l'exception des opérations d'apport, d'échange, de fusion et de scission portant sur les actions.

L'Associé Cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le Cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des Associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'UN (1) mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'UN (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque Associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'UN (1) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'Associé Cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, **les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.**

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé Cédant pourra librement céder ses actions au Cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'Associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres Associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

## **ARTICLE 13 - AGRÉMENT**

### **1. Les actions sont librement cessibles entre Associés.**

**Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux, ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la Société, même s'il a la qualité de conjoint, ascendant ou descendant, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs Associés représentant au moins les DEUX TIERS (2/3) du capital social.**

Le Cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

**Le Président de la Société est chargé de convoquer les Associés dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de la demande d'agrément émise par l'Associé Cédant.**

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le Président doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la date de la demande d'agrément, notifier au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des Associés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre récépissé ou émargement.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le Cessionnaire proposé, et si le Cédant ne fait pas connaître, dans les DIX (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'Expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du Cessionnaire proposé.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce, l'Associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'Associé Cédant.

2. En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

3. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une Société associée, de tout autre cas de transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

4. Le consentement à un projet de nantissement d'actions est donné dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus. S'il est donné, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

**5. En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire pacsé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.**

Les voix attachées aux Actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'Associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

**6. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société.**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint Associé

bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

7. Si la Société ne comprend qu'un Associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'Associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet Associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

8. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**9. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.**

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les Assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux Assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis UN (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute Assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

Tous les Associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs Associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces Associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société Associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de QUINZE (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des Associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'Associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.**

## **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis,
- Mécontentement durable entre Associés,
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- Manquements d'un Associé à ses obligations,
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- Violation d'une disposition statutaire,
- Opposition continue aux décisions proposées par les dirigeants pendant DEUX (2) exercices consécutifs,
- Cessation des fonctions, salariées ou non salariées, de l'Associé au sein de la Société, ou d'une Société française ou étrangère contrôlée directement ou indirectement par ladite Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou d'un dirigeant de l'Associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise **par un ou plusieurs Associés représentant au moins les DEUX TIERS (2/3) du capital social** ; l'Associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses

arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le rachat de la totalité des actions de l'Associé exclu a lieu dans les SIX (6) mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix de cession des actions de l'exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement ;
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée QUINZE (15) jours à l'avance et demeurée infructueuse ;
- Si à l'expiration du délai de SIX (6) mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.**

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.**

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'Associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.**

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de

réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique** ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

**Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.**

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- Le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

## **TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un **Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.**

#### 19.1. Désignation

**Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.** Le Président est ensuite désigné par **un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.**

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### 19.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé **avec ou sans limitation de durée.**

**Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un **préavis de TROIS (3) mois**, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre émargement ou récépissé.

#### 19.3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des Associés prise à l'initiative d'**un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.**

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président Associé.

#### 19.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision des Associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### 19.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 20 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

#### 20.1. Désignation

Sur la proposition du Président, **un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social** peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directrice Générale, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### 20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, ou lettre remise en mains propres contre émargement ou récépissé, sous réserve de respecter un **préavis de TROIS (3) mois**, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### 20.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des Associés prise à l'initiative d'**un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social**.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général Associé.

#### 20.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### 20.5. Pouvoirs du Directeur Général

**Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président**, sous réserve des limitations définies à l'article 19 ci-dessus s'agissant du Président et de celles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

**Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.**

## TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

**En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX pour CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.**

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'Associés, représentant au moins le tiers du capital, peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour TROIS (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

### **ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés.

Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les DEUX (2) jours de leur réception au représentant du Comité Social et Economique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Exclusion d'un Associé,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des Associés,
- Nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un Associé ou cession forcée de ses actions,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

**Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.**

### **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 26 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le Liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins DIX pour CENT (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

**Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.** Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les Associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

**Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.**

**L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.**

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 28 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

**Chaque action donne droit à une voix.**

1. **L'unanimité des voix des Associés disposant du droit de vote** est requise pour l'adoption des décisions collectives suivantes :

- La modification, l'adoption ou la suppression des articles 12 à 14 des statuts afférents à la transmission des actions,
- La modification, l'adoption ou la suppression de l'article 15 des statuts prévoyant la possibilité

d'exclure un Associé, ou des règles particulières en cas de changement de contrôle d'un Associé,

- L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
  - L'augmentation de l'engagement social d'un Associé notamment en cas de transformation de la Société en Société en nom collectif ou en commandite.
2. Les décisions suivantes seront prises par les Associés, présents ou représentés, **représentant au moins les DEUX TIERS (2/3) du capital social** :
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
  - L'émission de valeurs mobilières,
  - La prorogation de la durée de la Société,
  - La modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, et sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
  - La scission, la fusion ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
  - La transformation en Société d'une autre forme, sauf Société en nom collectif ou en commandite,
  - La dissolution de la Société, la nomination et la révocation du Liquidateur,
  - L'agrément des cessions d'actions,
  - L'exclusion d'un Associé,
  - L'examen du rapport du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et décisions s'y rapportant,
  - Tout accord entre la Société et une entité quelconque dans laquelle un membre actuel ou ancien du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales a un intérêt financier, voire un rôle de consultant,
  - L'autorisation à donner au Président et/ou aux Directeurs Généraux et/ou aux Directeurs Généraux Délégués afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions.
3. Toutes les autres décisions seront prises par les Associés, présents ou représentés, **représentant plus de la moitié du capital social**, notamment :
- La nomination et la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
  - La nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux, la détermination de la durée de ses ou de leurs fonctions et de l'étendue de ses ou de leurs pouvoirs, la fixation de sa ou de leurs rémunérations,
  - L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
  - La nomination ou remplacement des Commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les

documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'**ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.**

**Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés HUIT (8) jours avant la date de la consultation,** ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les TROIS (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des CINQ (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

**L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2024.

### **ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Chaque année, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ pour CENT (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu **dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice**, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi

que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les **CINQ (5) ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, **dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes**, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VIII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des Associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS CONSTITUTIVES**

### **ARTICLE 39 - IDENTITE DES APORTEURS**

**Monsieur ODDO Bastien, Raymond, Vito,**

Né à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 8 septembre 1983,  
Demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-EURE (28190), 10bis, rue du Marchais,  
Célibataire.

Déclarant avoir conclu avec Madame BECK Marion, Laurane, née à REIMS (Marne), le 22 mai 1986,  
un Pacte Civil de Solidarité déclaré au Greffe du Tribunal d'instance de CHARTRES (Eure-et-Loir), et  
inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 17 mai 2013, laquelle convention  
est soumise au régime de séparation des patrimoines.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur BAMBIER Maxime, Paul, Maurice,**

Né à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 26 mars 1982,  
Demeurant à MORANCEZ (28630), 17, rue des Artisans,  
Epoux de Madame DUVAL Caroline, Pilar, Lucette,  
Née à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 3 juin 1982,

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée  
à la mairie de LE COUDRAY (Eure-et-Loir) le 16 juillet 2016.

Régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

### **ARTICLE 40 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée  
est :

**Monsieur ODDO Bastien, Raymond, Vito,**

Né à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 8 septembre 1983,  
Demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-EURE (28190), 10bis, rue du Marchais.  
De nationalité française.

Monsieur Bastien ODDO accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être  
atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et  
l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 41 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de  
durée est :

**Monsieur BAMBIER Maxime, Paul, Maurice,**

Né à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 26 mars 1982,  
Demeurant à MORANCEZ (28630), 17, rue des Artisans.  
De nationalité française.

Monsieur Maxime BAMBIER accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le  
concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa  
nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 42 - APPORTS**

La somme en numéraire de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)**, correspondant à DEUX CENTS (200) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat en date du 16 mars 2023 établi par la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, Agence de LUCÉ (28110), sise 39, rue de la République, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des Associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées (*Annexe III*).

Monsieur Bastien ODDO déclare être pacsé avec Madame Marion BECK sous le régime de la séparation des patrimoines et, qu'en conséquence, il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les actions et les droits financiers reçus en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

## **ARTICLE 43 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 mars 2024.

En outre, tous les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (*Annexe I*).

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social, conformes aux intérêts de la Société, et permettant l'exploitation conformément à l'objet social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui le reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 44 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte de frais généraux ou amortis avant toute distribution de bénéfices.

## **ARTICLE 45 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- Procéder à toutes déclarations auprès du guichet électronique des formalités d'entreprises (Guichet unique),
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire


tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

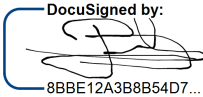
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 18-avr.-23 | 11:02 CEST

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement via DocuSign®, les soussignés déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leurs signatures manuscrites et leur conférer date certaine.

| Les « APORTEURS »<br>Noms, prénoms | SIGNATURES   |
|------------------------------------|--|
| <b>Monsieur ODDO Bastien</b>       |  <p>DocuSigned by:<br/>Bastien ODDO<br/>BD3AA59B964D496...</p>  |
| <b>Monsieur BAMBIER Maxime</b>     |  <p>DocuSigned by:<br/>Maxime Bamber<br/>8BBE12A3B8B54D7...</p> |

| Le « PRESIDENT »<br>Nom, prénom | SIGNATURE   |
|---------------------------------|---|
| <b>Monsieur ODDO Bastien</b>    | <p>Bon pour acceptation des fonctions de Président</p>  <p>DocuSigned by:<br/>Bastien ODDO<br/>BD3AA59B964D496...</p> <p><i>Signature précédée de la mention<br/>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i></p> |

| Le « DIRECTEUR GENERAL »<br>Nom, prénom | SIGNATURE  |
|---|--|
| <b>Monsieur BAMBIER Maxime</b>          | <p>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</p>  <p>DocuSigned by:<br/>Maxime Bamber<br/>8BBE12A3B8B54D7...</p> <p><i>Signature précédée de la mention<br/>« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</i></p> |

**ANNEXES**

- Annexe I : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
- Annexe II : Liste des Associés et état des souscriptions
- Annexe III : Copie de l'attestation de blocage du capital social

**ANNEXE I**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur ODDO Bastien, Raymond, Vito**, né à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 8 septembre 1983, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-EURE (28190), 10bis, rue du Marchais, de nationalité française,

**Monsieur BAMBIER Maxime, Paul, Maurice**, né à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 26 mars 1982, demeurant à MORANCEZ (28630), 17, rue des Artisans, de nationalité française,

Reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la Société 2BMO CONSTRUCTION, dont ils sont seuls Associés, que les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

- La signature avec la Société KPMG Avocats d'une lettre de mission en date du 27 janvier 2023 afférente à l'accompagnement dans le cadre de la constitution de la Société ;
- L'ouverture d'un compte professionnel à la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, Agence de LUCÉ (28110), sise 39, rue de la République, compte ouvert au nom de la Société en formation.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

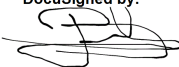
Le 18-avr.-23 | 11:02 CEST

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement via DocuSign®, les soussignés déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leurs signatures manuscrites et leur conférer date certaine.

Monsieur Bastien ODDO

DocuSigned by:  
  
BD3AA59B964D496...

Monsieur Maxime BAMBIER

DocuSigned by:  
  
8BBE12A3B8B54D7...

## ANNEXE II

## LISTE DES ASSOCIES ET ETAT DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE

| Identité des Souscripteurs<br>(Noms, prénoms)  | Nombre d'actions souscrites           | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|--|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| <b>Monsieur Bastien ODDO</b><br>10bis, rue du Marchais<br>28190 SAINT-GEORGES-SUR-EURE | 102<br>numérotées de 1 à 102 inclus   | 1.020 €                   | 1.020 €                          |
| <b>Monsieur Maxime BAMBIER</b><br>17, rue des Artisans<br>28630 MORANCEZ               | 98,<br>numérotées de 103 à 200 inclus | 980 €                     | 980 €                            |
| <b>TOTAL</b>   | <b>200</b>                            | <b>2.000 €</b>            | <b>2.000 €</b>                   |

Le présent état, qui constate la souscription de DEUX CENTS (200) actions de la Société 2BMO CONSTRUCTION, ainsi que le versement de la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) correspondant à CENT pour CENT (100 %) du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Bastien ODDO et Monsieur Maxime BAMBIER, Associés fondateurs.

Le 18-avr.-23 | 11:02 CEST


Signé par voie de signature électronique via Docusign® conformément à l'article 1367 du Code civil.

Monsieur Bastien ODDO

DocuSigned by:  
  
BD3AA59B964D496...

SAS 2BMO CONSTRUCTION  
Statuts constitutifs


Monsieur Maxime BAMBIER

DocuSigned by:  
  
8BBE12A3B8B54D7...

**ANNEXE III**

**COPIE DE L'ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

DS  
BO

DS  


**BANQUE POPULAIRE**  
VAL DE FRANCE

DADN 1439 IDX0 CPTXXXXXXXXXXXX IDX1 0.FADN

**Agence LUCE**

Adresse :

39, RUE DE LA REPUBLIQUE  
28110 LUCE

Votre conseiller : COFFINET BENJAMIN

Téléphone : 0988989050

**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL  
SOCIETE EN FORMATION**

Nous soussignés, Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9, avenue Newton, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B549 800 373 VERSAILLES, représentés par COFFINET Benjamin, Directeur de l'agence LUCE.

attestons qu'a été portée au crédit du compte 32120513380 ouvert en nos livres au nom de 2BMO CONSTRUCTION société en formation, dont le siège social est à 6 rue du 19 Mars 1962 28630 Le Coudray, la somme de 2 000 euros représentant le versement

- de la totalité  
 d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

| <i>Nom du (des) souscripteur(s) :</i> | <i>Montant du (des) versement(s) :</i> | <i>Date du (des) versements</i> |
|---------------------------------------|--|---------------------------------|
| Mr ODDO Bastien                       | 1 020 euros                            | 14/03/2023                      |
| Mr Bambier Maxime                     | 980 euros                              | 02/03/2023                      |

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit, et :

- remise en main propre au client titulaire du compte,  
 adressée par courrier nominatif au client titulaire du compte,

Fait à LUCE, le 16/03/2023

**BANQUE POPULAIRE  
VAL DE FRANCE**  
Le Directeur,   
Rue de la République  
28110 LUCÉ  
Tel. 09 88 98 90 50

Banque Populaire Val de France - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny-le-Bretonneux. SIREN 549 800 373 RCS Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354. Carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » n°CPI 7801 2017 000 019 150 délivrée par la CCI Paris Île-de-France. Garant : Compagnie Européenne de Garanties et Cautions sis 16 rue Hoche, Tour Kupka B, 92919 Paris La Défense Cedex. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581\_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042)

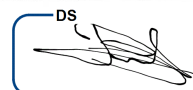


1/1

DS



DS



ENTE8106BIS : 08/09/2022